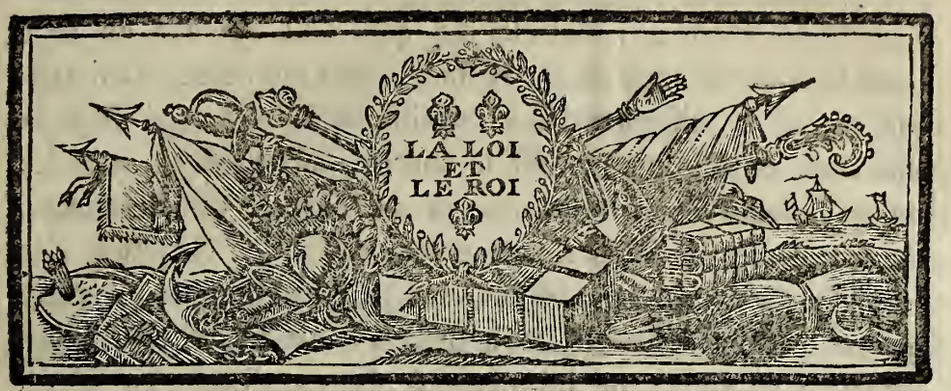

PROCLAMATION DU ROI,

Sur les dangers de la Patrie.

Du 20 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Citoyens, la Patrie est en danger. L'Assemblée Nationale l'a déclaré. La loi vient d'assigner à chacun son poste: le Roi vous presse de vous y rendre. La mère commune appelle tous ses enfans, ils ne seront pas sourds à sa voix. Il s'agit de garantir vos propriétés, vos personnes; il s'agit de sauver ce que vous avez de plus cher, vos mères, vos femmes, vos enfans. Français, il s'agit de votre Constitution & de votre liberté.

Ce n'est plus le temps des discussions & des discours, c'est celui des actions éclatantes. L'Europe entière se ligue pour vous combattre; réunissez-vous pour repousser ses efforts. Des légions ennemies menacent les barrières de l'Empire: c'est là

qu'il faut marcher ; c'eſt le fer qu'il faut oppoſer au fer ; c'eſt la ſubordination & la confiance dans vos chefs, qu'il faut oppoſer à la diſcipline & à l'obéiſſance aveugle qui font la force de leurs armées ; c'eſt le concert inaltérable de tous les bons citoyens, qu'il faut oppoſer au concert des Puiſſances. Vos ennemis ont l'expérience de la guerre & l'habitude des combats ; vous avez pardeſſus eux le grand intérêt de votre propre cauſe à défendre, & la paſſion de la liberté, qui élève l'homme au-deſſus de lui-même & le transforme en héros. Mais le temps preſſe ; hâtez-vous de courir ſous vos drapeaux ; volez aux camps & ſur les frontières, & ſouvenez-vous que quand l'État eſt en péril, tout citoyen eſt ſoldat, & que le dévouement le plus généreux n'eſt plus une vertu, mais un devoir.

Toutes les cités de l'Empire montreront, ſans doute, la noble ambition de voir leur nom inſcrit dans l'honorable liſte de celles qui auront *bien mérité de la Patrie*. Toute la France va ſe couvrir de bataillons ; elle va faire plus encore, elle va ſe couvrir de citoyens ſoumis aux loix, unis entre eux par les liens indiſſolubles de la concorde, & par leur attachement à une Conſtitution à laquelle ils ont tous fait le ſerment d'être fidèles.

Adminiſtrateurs, magiſtrats, guerriers, citoyens, voici le moment d'éteindre dans un ſentiment fraternel de réconciliation & de paix, ces diſſentions & ces haines qui nous affoibliſſent en nous diviſant. Voici le moment enfin d'aſſurer à jamais la liberté en aſſurant l'empire des loix, ſans lequel il n'y a que confuſion, déſordres, malheurs, & une anarchique tyrannie, plus cruelle mille fois que celle du deſpotiſme.

La loi vous met tous en état de ſurveillance permanente ; pro-

fitez-en pour donner du poids à l'autorité, du reſſort au gouvernement ; profitez-en pour rétablir l'ordre & ſecourir la France qui ne peut réſiſter, ſi tous les pouvoirs, toutes les volontés, tous les courages ne ſe réuniſſent pour la ſauver. C'eſt le Roi qui vous appelle ; c'eſt un Roi fier de commander à un peuple libre, qui vous conjure, au nom de la liberté qu'il aime & de l'égalité qu'il eſt comme vous réſolu de maintenir, de vous rallier tous ſous les drapeaux de la patrie, de l'aider à donner *force à la loi* contre les rebelles du dedans & du dehors, de jurer avec lui de vaincre ou de mourir pour les droits de la Nation, & de vous enſevelir ſous les débris de l'empire, plutôt que de ſouffrir qu'il y ſoit porté atteinte, que des étrangers ou des rebelles puiſſent donner des loix à la France, & que de flétrir par une capitulation honteuſe l'honneur du nom Français.

Par ces conſidérations, le Roi partageant la ſollicitude de l'Aſſemblée nationale, qui, par ſon acte du 11 juillet, a déclaré *la Patrie en danger* : profondément convaincu que le moment où la liberté publique eſt menacée, eſt celui où il importe le plus de rappeler les citoyens & les magiſtrats à l'exacte obſervation des loix qui la garantiſſent, & notamment de celle du 8 juillet, qui fixe les *meſures à prendre quand la Patrie eſt en danger*, Sa Majeſté s'empreſſe de retracer aujourd'hui à tous les Français les devoirs que ces différentes loix leur impoſent. En conſéquence :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté invite tous les citoyens en état de porter les armes, & particulièrement ceux qui ont déjà eu l'honneur de ſervir la patrie dans quelque grade que ce ſoit, à ſe faire inſcrire ſur-le-champ, pour compléter l'armée de ligne.

II.

Invite tous les citoyens réuniſſant les conditions requiſes, qui ne ſe ſont pas encore fait enregiſtrer ſur le rôle de la garde nationale, à ſatisfaire ſans délai à cette obligation.

III.

Enjoint à tous les corps adminiſtratifs & à toutes les municipalités, de ſe conformer ſur-le-champ aux diſpoſitions de la loi du 8 juillet, relative à la formation des bataillons de gardes nationales deſtinés à la défenſe de l'Etat.

IV.

Leur recommande d'inſtruire tous les citoyens des devoirs particuliers que les circonſtances actuelles leur impoſent, de ranimer leur zèle, & de les exciter à voler par-tout où les appelleront les dangers de la patrie.

V.

Leur recommande pareillement de ne rien négliger pour hâter leur armement & accélérer leur marche, & de leur fournir à cet effet toutes les facilités qui ſeront en leur pouvoir.

VI.

Exhorte tous les citoyens qui obtiendront l'honneur de marcher les premiers au ſecours de la patrie, à la ſubordination envers leurs chefs, à l'exactitude dans le ſervice, à un zèle digne de la noble cauſe qu'ils ſont appelés à défendre, & les engage à honorer autant le nom Français par leur humanité envers les ennemis déſarmés, que par leur courage dans les combats.

VII.

Exhorte auſſi les citoyens qui demeureront à la garde de l'intérieur du royaume, à donner des preuves de leur patriotiſme, en faiſant perſonnellement leur ſervice, à maintenir la ſûreté des perſonnes & des propriétés, l'exécution des jugemens, & le reſpect dû aux autorités conſtituées.

VIII.

Rappelle à tous les fonctionnaires publics, l'obligation de réſidence qui leur eſt impoſée par les loix, & que les périls de l'Etat rendent plus étroite encore & plus indiſpenſable. Enjoint à ſes commiſſaires près les tribunaux, aux procureurs-généraux-ſyndics près les départemens, & procureurs-ſyndics près les adminiſtrations de diſtricts, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution rigoureuſe de cette loi, & de lui dénoncer les infractions qui pourroient y être faites.

IX.

Recommande enfin à tous les adminiſtrateurs & autres fonctionnaires publics, civils & militaires, de redoubler d'ardeur & d'aſſiduité dans l'exercice de leurs fonctions, & à tous les citoyens de ſe ſouvenir que ce n'eſt qu'en faiſant tous les ſacrifices, & en montrant un reſpect inviolable pour la loi, qu'ils peuvent ſe montrer dignes de la liberté.

Ordonne que la préſente Proclamation ſera envoyée aux Corps adminiſtratifs & judiciaires, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Fait au Conſeil d'Etat, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Dejoly.

La présente Proclamation a été lue & consignée sur le Registre du Département, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, à la diligence duquel elle sera imprimée & adressée aux directoires de districts qui la feront consigner sur leurs registres, & la feront parvenir aux Municipalités, pour y être également consignée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée suivant sa forme & teneur : les Procureurs-Syndics seront tenus d'y veiller, de s'en faire certifier par les Municipalités, & d'en certifier eux-mêmes le Procureur-Général-Syndic, dans la quinzaine.

Fait à Bourg, en l'Assemblée du Directoire du Département de l'Ain, le 26 Juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. Par extrait, BRANGIER, *Secrétaire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de BOTTIER & LEGRAND. 1792, l'an quatrième de la Liberté.

fL